



PRÉFÈTE DU CHER
PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires du Cher
N° 2019-1350 du 05 NOV. 2019
Direction départementale des Territoires de l'Indre
N° 36-2019-12-20-005 du 20 décembre 2019

ARRETE INTERPREFECTORAL

Constatant la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de la Cour situé sur la commune de Reuilly (36)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 ;

VU la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher-amont approuvé le 20 octobre 2015 ;

VU la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie ;

VU le classement de l'Arnon en Liste 2 par arrêté du 10 juillet 2012 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1870 autorisant le maintien en activité du Moulin de la Cour, situé à Reuilly, en utilisant la force motrice de l'eau en provenance d'un barrage situé sur l'Arnon à Lazenay, parcelles ZV 8 et ZV 11 ;

VU le rapport de constatation établi par Monsieur Jean-Baptiste RODRIGUEZ, Inspecteur de l'Environnement, en date du 10 juillet 2019 transmis au représentant de la société Axiane Meunerie, propriétaire du Moulin de la Cour situé à Reuilly, et à Madame Michèle RAGOT, propriétaire de l'ouvrage en barrage de l'Arnon, constatant l'abandon de l'usage de la force hydraulique de l'Arnon par le Moulin de la Cour et rappelant les obligations liées à la restauration de la continuité écologique ;

VU les courriers adressés le 16 juillet 2019 à la société Axiane Meunerie et à Madame Michèle RAGOT les invitant à faire part de leurs observations sur le rapport de constatation établi par Monsieur Jean-Baptiste RODRIGUEZ, Inspecteur de l'Environnement, du 10 juillet 2019 ;

VU le courrier du 1^{er} août 2019 par lequel les gérants de la société Axiane Meunerie, propriétaires du moulin de la Cour, affirment accepter l'abrogation du droit d'eau du moulin ;

VU le courrier du 9 août 2019 par lequel Madame Michèle RAGOT affirme prendre acte du rapport de constatation ainsi que de ses conclusions concernant le droit d'eau du Moulin de la Cour ;

VU les courriers adressés le 4 septembre 2019 à la société Axiane Meunerie et à Madame Michèle RAGOT les invitant à faire part de leurs observations sur le projet d'arrêté interpréfectoral constatant la perte du droit fondé en titre attaché au Moulin de la Cour ;

VU le courrier d'Axiane Meunerie adressé à la Direction départementale des Territoires en date du 3 octobre 2019 ;

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant qu'il apparaît que l'existence matérielle de l'ouvrage situé à Lazenay (18), parcelles ZV 8 et ZV 11, est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit d'eau se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

Considérant que le bief, alimenté par le barrage sur l'Arnon à Lazenay (18), permettant d'acheminer l'eau en provenance de l'Arnon jusqu'au moulin de la Cour est en partie remblayé ;

Considérant que la force motrice de l'eau n'est plus utilisée pour le fonctionnement du Moulin de la Cour ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique de la dérivation de l'Arnon ne peut plus être utilisée par le moulin de la Cour ;

Considérant qu'il ressort du rapport effectué le 10 juillet 2019 par Monsieur Jean-Baptiste RODRIGUEZ, Inspecteur de l'Environnement, que les activités pour lesquelles le droit d'eau du Moulin de la Cour a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant que l'article L.214-4 du Code de l'Environnement prévoit que les autorisations accordées à des ouvrages peuvent être abrogées lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant que les représentants de la société Axiane Meunerie, propriétaire du Moulin de la Cour, accepte l'abrogation du droit d'eau du moulin dans leur courrier en date du 1^{er} août 2019 ;

Considérant que les remarques exprimées par Madame Michèle RAGOT ne s'oppose pas à l'abrogation du droit d'eau du moulin ;

Considérant que les remarques exprimées par les représentants d'Axiane Meunerie ne s'opposent pas à l'abrogation du droit d'eau du moulin ;

Considérant que le barrage permettant d'acheminer l'eau de l'Arnon vers le Moulin de la Cour doit permettre la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibré et durable de la ressource en eau mentionnée au 7 du I de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du CHER ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le droit fondé en titre attaché au moulin de la Cour, situé sur la commune de Reuilly, sur une dérivation de l'Arnon, et appartenant à la société Axiane Meunerie, est perdu du fait qu'une partie du bief du moulin ne permet plus de dériver les eaux de l'Arnon et qu'il n'y a plus d'usage de la force motrice de l'eau au moulin de la Cour.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 mai 1870 autorisant le maintien en activité du Moulin de la Cour à Reuilly en utilisant la force motrice de l'eau est abrogé.

Article 3 :

Les propriétaires ou exploitants du Moulin de la Cour ne peuvent conduire aucune action ni réaliser aucun aménagement visant à remettre en eau le bief du moulin de la Cour, ni utiliser l'énergie hydraulique de l'Arnon.

Article 4 :

L'arasement ou l'aménagement du barrage situé sur l'Arnon à Lazenay entre les parcelles ZV 8 et ZV 11 devra être effectué par le propriétaire du barrage afin d'assurer la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments, conformément à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de REUILLY et de LAZENAY.

Il sera également publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'INDRE et du CHER et mis à la disposition du public sur les sites internet départementaux de l'État pendant une période d'un an.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, la Secrétaire générale de la Préfecture du Cher, la Directrice départementale des Territoires de l'Indre, le Directeur départemental des Territoires du Cher, le Maire de Reuilly, le Maire de Lazenay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Bourges, le 05 NOV. 2019

Fait à Châteauroux, le 20 DEC. 2019

La Préfète du CHER,



Catherine FERRIER

Le Préfet de l'INDRE,



Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher ou Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.tele-recours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.